



POUVOIR JUDICIAIRE

A/4360/2022

ATAS/580/2024

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 22 juillet 2024

Chambre 3

En la cause

A_____

recourant

représenté par Me Lauris LOAT, avocat

contre

NODE AVS

intimée

représentée par Me Anaïs ABDEL SATTAR, avocate

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

ATTENDU EN FAIT

Que la société B_____ SÀRL (ci-après : la société) a été affiliée à la caisse de compensation NODE AVS (ci-après : la caisse) du 1^{er} août 2019 au 31 décembre 2021 ;

Que par décision du 11 novembre 2022, confirmée sur opposition le 21 novembre 2022, la caisse a réclamé à Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé), en sa qualité d'associé de la société, la réparation du dommage occasionné par le non-paiement des cotisations sociales pour les années 2019, 2020 et 2021 ;

Que par écriture du 22 décembre 2022, l'intéressé a interjeté recours auprès de la Cour de céans ;

Qu'invitée à se déterminer, l'intimée, dans sa réponse du 17 février 2023, a conclu au rejet du recours ;

Que diverses écritures ont été déposées par les parties ;

Qu'une audience de comparution personnelle et d'enquêtes s'est tenue en date du 12 octobre 2023 ;

Que le 9 novembre 2023, le recourant a produit divers documents ;

Que l'intimée, par écriture du 21 décembre 2023, a persisté dans ses conclusions ;

Que par courrier posté le 19 juillet 2024, le recourant a indiqué qu'il retirait purement et simplement son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Diana ZIERI

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le